



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-146

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-09-20-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - SEN20220916_B147 du 20 septembre 2022 portant adaptation à un groupe limité d usagers des mesures de restriction temporaires sécheresse de certains usages de l eau dans le département du Rhône pour l arrosage de terrains sportifs sur la commune de LYON (7 pages)

Page 3

84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins de fer français_Réseau /

69-2022-07-25-00012 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de RILLEUX LA PAPE, parcelle cadastrée AI 145 (2 pages)

Page 11

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-09-20-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - SEN20220916_B147
du 20 septembre 2022
portant adaptation à un groupe limité d'usagers
des mesures de restriction temporaires
sécheresse de
certains usages de l'eau dans le département du
Rhône pour l'arrosage de terrains sportifs sur la
commune de LYON



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SEN20220916_B147 du 20 septembre 2022
portant adaptation à un groupe limité d'usagers des mesures de restriction temporaires sécheresse de
certains usages de l'eau dans le département du Rhône pour l'arrosage de terrains sportifs sur la
commune de LYON**

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et suivants, L214-18,R.211-66 à R211-70,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Vanina NICOLI,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté de bassin n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN20220520_B66 du 20 mai 2022 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon,
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU les schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne,

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2021,

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, adressée aux préfets,

VU la décision n° 69-2022-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande reçue le 23 août 2022 et complétée le 29 août 2022, formulée par la direction des sports de la ville de Lyon, d'adapter les mesures de restrictions liées à la sécheresse pour l'arrosage de 5 terrains sportifs sur la commune de Lyon,

CONSIDÉRANT que la demande est éligible car les terrains visés sont les lieux de rencontres officielles et d'entraînement des clubs professionnels du Lyon Olympique Universitaire de rugby et du Lyon la Duchère football,

CONSIDÉRANT que l'adaptation demandée ne remet pas en cause l'approvisionnement en eau potable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les terrains sportifs visés dans le présent arrêté sur la commune de Lyon dispose d'une adaptation aux mesures de restriction d'usage pour un arrosage en situation de crise.

Article 2 : Champ d'application

Les terrains de sport (localisation en annexe 1) disposant d'une adaptation sont les suivants :

Désignation	Localisation
Terrain d'honneur du Stade de la Duchère Terrain de matchs officiels du club de football Lyon la Duchère	270 avenue Andrei Sakharov, 69009 Lyon
Terrain n°7 de la plaine des jeux de Gerland Terrain d'entraînement du club de rugby du Lyon Olympique Universitaire	405 avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon
Terrain n°8 de la plaine des jeux de Gerland Terrain d'entraînement du club de football Lyon la Duchère	405 avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon
Terrain n°9 de la plaine des jeux de Gerland Terrain d'entraînement du club de rugby du Lyon Olympique Universitaire	405 avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon
Terrain n°10 de la plaine des jeux de Gerland Terrain d'entraînement du club de rugby du Lyon Olympique Universitaire	405 avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon

Article 3 : Modalités de l'adaptation en situation de crise

Les arrosages permis **en situation de crise** suivent les modalités suivantes

Terrain	Modalités d'arrosage	Ressource utilisée
Terrain d'honneur du Stade de la Duchère	L'arrosage est autorisé uniquement les nuits de lundi, mercredi, vendredi et samedi dans le créneau de 23h à 4h du matin . Le volume maximal hebdomadaire imposé est de 200 m³ .	Réseau eau potable
Terrain n°7 de la plaine des jeux de Gerland Terrain d'entraînement du club de rugby du Lyon Olympique Universitaire	L'arrosage est autorisé uniquement les nuits de lundi, mercredi, vendredi et samedi dans le créneau de 23h à 4h du matin . Le volume maximal hebdomadaire imposé est de 200 m³ .	Nappe des alluvions du Rhône
Terrain n°8 de la plaine des jeux de Gerland Terrain d'entraînement du club de football Lyon la Duchère	L'arrosage est autorisé uniquement les nuits de lundi, mercredi, vendredi et samedi dans le créneau de 23h à 4h du matin . Le volume maximal hebdomadaire imposé est de 200 m³ .	Nappe des alluvions du Rhône
Terrain n°9 de la plaine des jeux de Gerland Terrain d'entraînement du club de rugby du Lyon Olympique Universitaire	L'arrosage est autorisé uniquement les nuits de lundi, mercredi, vendredi et samedi dans le créneau de 23h à 4h du matin . Le volume maximal hebdomadaire imposé est de 200 m³ .	Nappe des alluvions du Rhône
Terrain n°10 de la plaine des jeux de Gerland Terrain d'entraînement du club de rugby du Lyon Olympique Universitaire	L'arrosage est autorisé uniquement les nuits de lundi, mercredi, vendredi et samedi dans le créneau de 23h à 4h du matin . Le volume maximal hebdomadaire imposé est de 200 m³ .	Nappe des alluvions du Rhône

En compléments, la ville de Lyon s'engage à :

- remplir un registre de prélèvements hebdomadaire à tenir à la disposition des organismes contrôleurs en cas de demande pour le prélèvement sur le réseau eau potable et le forage dans la nappe des alluvions du Rhône ;
- transmettre le bilan annuel des prélèvements chaque année (en janvier pour le bilan des prélèvements de l'année précédente) au service eau et nature de la direction départementale des territoires du Rhône ;
- mettre en œuvre un système permettant l'arrêt des arrosages en période de pluie.

Article 4 : Durée de validité.

Le présent arrêté est applicable jusqu'à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN20220520_B66 du 20 mai 2022.

Article 5 : Publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Il est adressé au maire de Lyon pour affichage.

Article 6 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2022

Signé

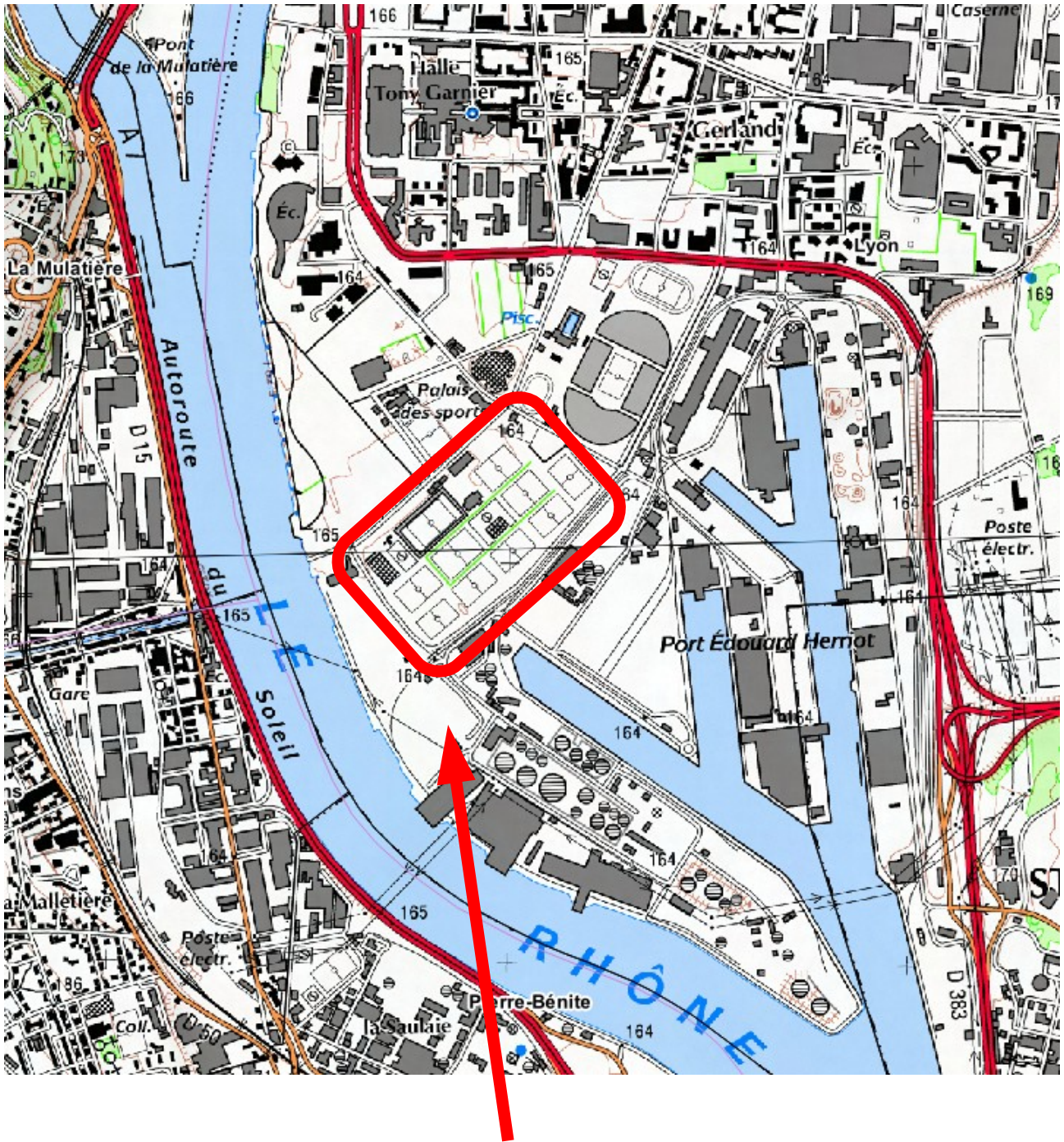
Jacques BANDERIER
Directeur départemental des territoires du Rhône

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

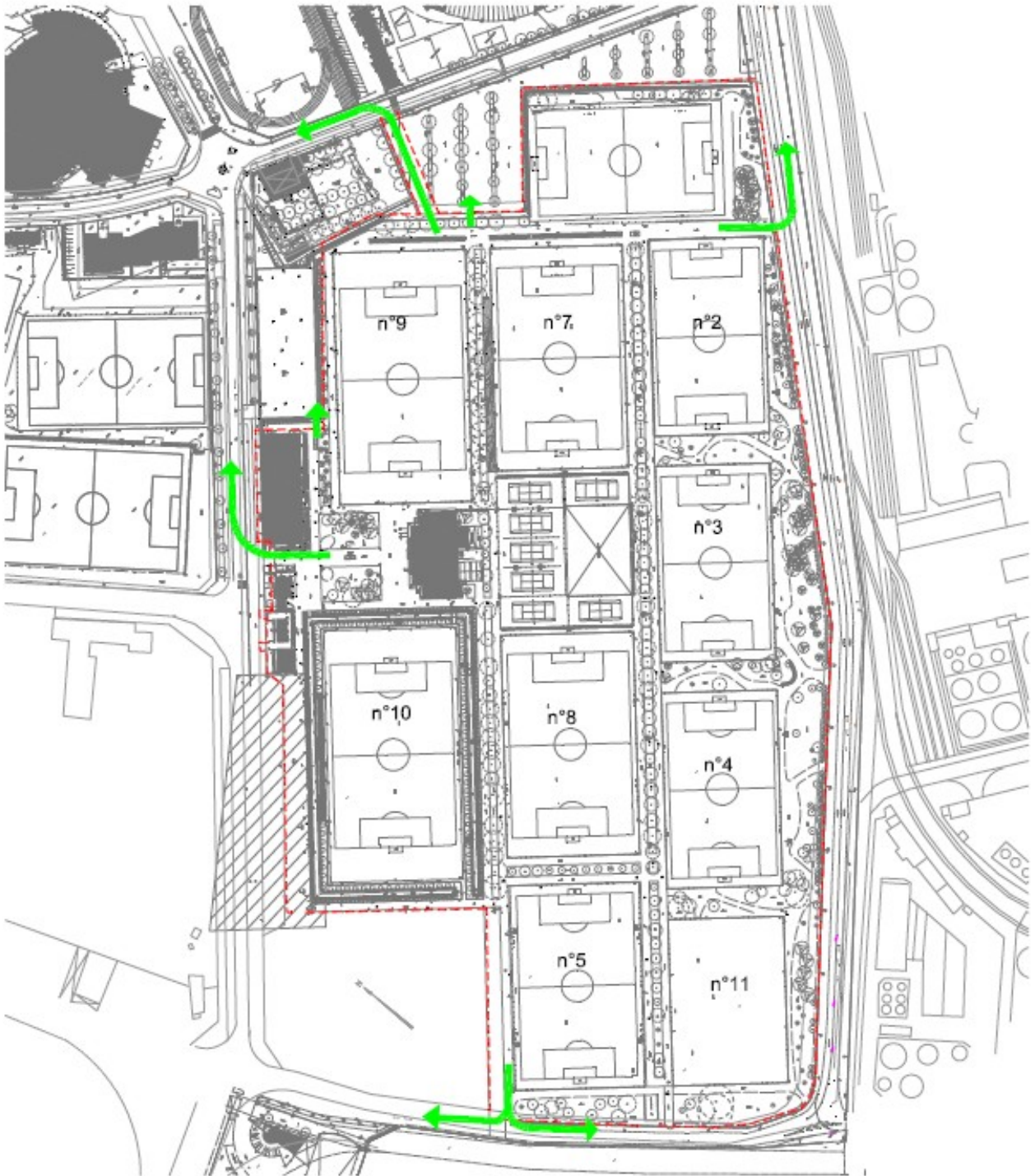
Annexe 1 : Localisation des terrains concernés

Localisation des terrains de la plaine des jeux de Gerland



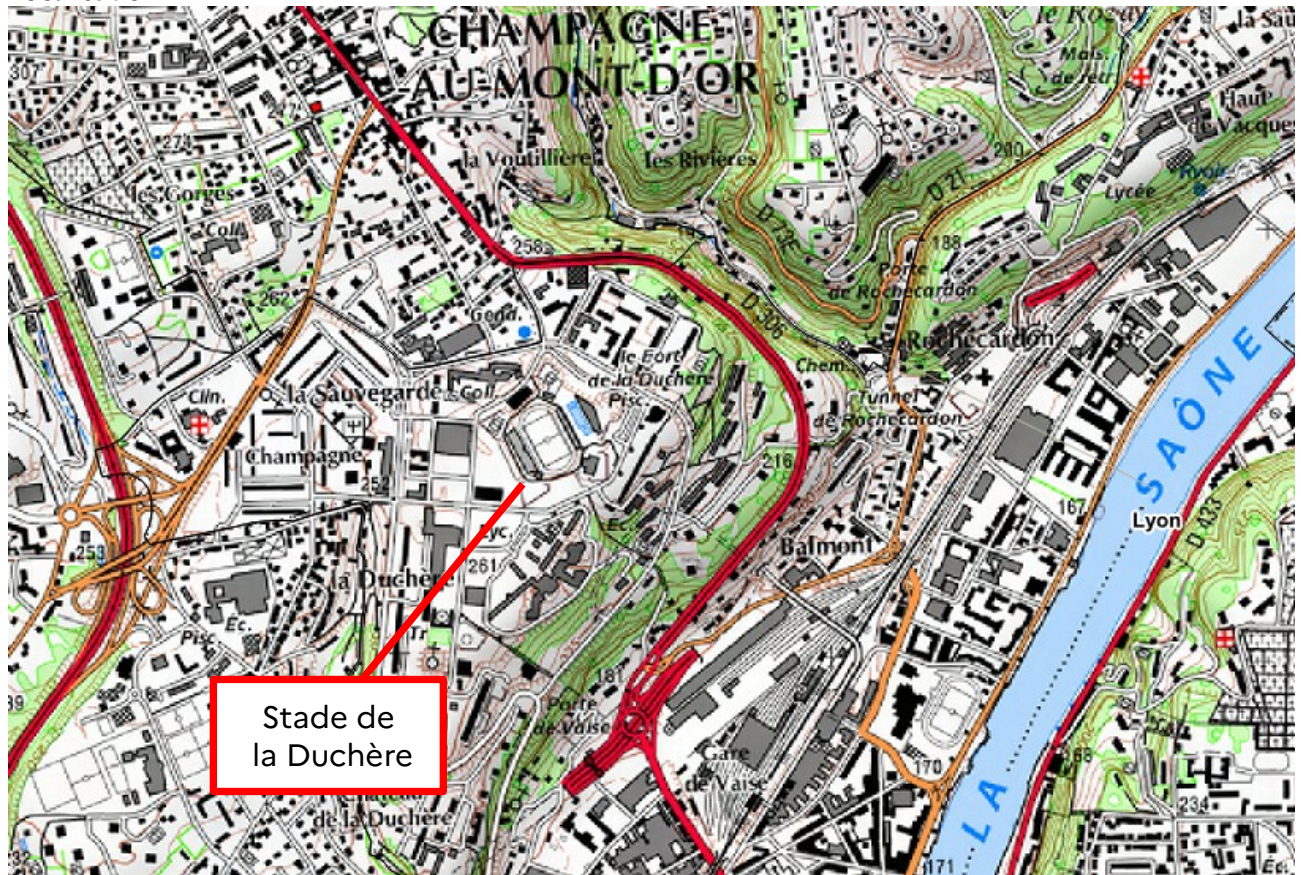
Plaine des jeux de Gerland

Identification des terrains de la plaine des jeux de Gerland concernés



Terrain du Stade de la Duchère

Localisation



84_SNCF_Réseau_Société nationale des chemins
de fer français_Réseau

69-2022-07-25-00012

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de
RILLEUX LA PAPE, parcelle cadastrée AI 145

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA :

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne Rhône Alpes,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 13 juillet 2022,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Option 1 : Terrains :

Le terrain **AI n°145** sis à **Rillieux-la-Pape (69)** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
RILLIEUX-LA- PAPE (69286)		AI	145	472
			TOTAL	472

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Rhône.
La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon,

Le

Laurent MICHELIN

Le Directeur Territorial Adjoint